



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 013-211301049-20260603-DEC2026_094-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-094

Contrat de maintenance des deux toilettes situés parking du bord de mer et D49 route de la Couronne

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT, la nécessité d'entretenir les deux toilettes situés parking du bord de mer et D49 route de la Couronne,
CONSIDERANT la consultation de quatre entreprises dont trois ont répondu négativement,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance avec la société MPS ZAE du Mouta CS50014-40230 Josse pour un montant de 4 560 € HT soit 5 472 € TTC.

Le montant de la redevance variera automatiquement sans que la société ait à formuler de demande particulière à cette fin conformément à l'article 3-3 du contrat.

Article 2 : Le contrat porte sur 2 visites annuelles, l'entretien préventif et correctif lors des visites, la vérification du fonctionnement de l'installation, conseils techniques, intervention en cas de panne quels qu'en soient le nombre et durée main d'œuvre et déplacement inclus et le remplacement des pièces défectueuses.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat. Il sera renouvelé 2 fois par reconduction expresse, la durée maximale ne pouvant excéder 3 ans. Le contrat prendra fin en 2029.

Article 4 : De signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

Article 5 : Que les dépenses liées à ces prestations seront prévues au budget de la commune.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 03 juin 2026

Le maire,
Maxime MARCHAND



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le



ID : 013-211301049-20260603-DEC2026_094-CC



CONTRAT DE MAINTENANCE (Extension de Garantie)

ENTRE :

La société **M.P.S**, Société Anonyme au capital de 1 149 780 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous la référence DAX B 389 030 594, dont le siège social est sis à ZAE du Mouta, 40230 JOSSE, prise en la personne de son Président actuellement en exercice, demeurant en sa qualité audit siège.

Ci-après dénommé **La SOCIETE**

d'une part,

ET

MAIRIE DE SAUSSET LES PINS

N° Siret :

Ci-après dénommé « **Le CLIENT** »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Le client est propriétaire de toilette(s) vendue(s) par la société MPS à qui il souhaite confier une mission d'entretien selon les termes et conditions définis ci-après.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La société MPS s'engage à fournir au Client, qui accepte, aux conditions suivantes, un service de surveillance, maintenance et entretien pour les machines ci-après désignées.

1-1 Contenu de la prestation contractuelle

- 2 visites annuelles,
- Entretien préventif et correctif lors des visites,
- Vérification du fonctionnement de l'installation,
- Conseils techniques au client,
- Intervention en cas de panne quels qu'en soient le nombre et la durée, main d'œuvre et déplacements inclus,
- Remplacement des pièces défectueuses,

1-2 Nature des opérations de réparation

La société MPS s'oblige à la réparation de toutes pannes constatées pouvant affecter les toilettes contractuelles.

Elle procédera au remplacement de toutes pièces cassées ou défectueuses à l'origine de la panne ou du dysfonctionnement et fournira lesdites pièces.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TOILETTES CONTRACTUELLES

2-1 Description proprement dite

Les toilettes faisant l'objet du présent contrat sont les suivantes :

**PREFA 500 ESSENTIEL
PREFA 500 ESSENTIEL**

Toute modification apportée à la liste reproduite ci-dessus devra être consentie et constatée par avenant au présent contrat.

2-2 Emplacement des toilettes contractuelles

Les toilettes contractuelles sont situées aux emplacements suivants :

**PARKING DU BORD DE MER
ROUTE DE LA COURONNE D49**

Le client doit faciliter le travail des techniciens en leur permettant l'accès au matériel et en leur fournissant les éléments nécessaires à l'analyse des incidents.

ARTICLE 3 : PRIX

3-1 Montant

Le service visé à l'article 1 des présentes est assuré par la société MPS moyennant une redevance annuelle de **4 560,00 € H.T.** pour l'ensemble des toilettes.

La TVA est calculée au taux actuel de 20 %, toute modification de ce taux sera répercutée sur les redevances à devoir par le Client.

Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par la société MPS.

3-2 Modalités de règlement

Les redevances sont facturées d'avance annuellement.

Chaque facture est payable dans les 30 jours suivant la date de facturation.

À défaut de tout paiement complet à cette date, un intérêt de 1% par mois calculée sur les sommes à régler sera du par le Client, sans mise en demeure préalable.

3-3 Révision du prix

À compter du jour de signature des présente et pour chacune des années suivantes à cette même date, le montant de la redevance annuelle variera automatiquement sans que la société ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice dénommé Index National du Bâtiment BT01 selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Prix de base x dernier index national bâtiment BT 01 connu à la date anniversaire du contrat (1)}}{\text{Dernier index national bâtiment BT 01 connu à la date de signature du contrat (2)}}$$

1 : année de redevance

2 : année de signature du contrat

ARTICLE 4 : DUREE - DELAIS

4-1 Durée

Le présent contrat est conclu et accepté par les parties pour une durée **d'une année**, à compter de la signature des présentes et sera renouvelable, expressément 2 fois, pour une période égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La durée totale du contrat ainsi renouvelé ne peut excéder trois ans.

Le respect de ce préavis est impératif même en cas de destruction du matériel étant donné les investissements et prévisions que nécessite le service de maintenance (pièces détachées, personnel, maintenance).

4-2 Délais d'intervention

La société MPS s'oblige à intervenir dans un délai de 72 heures (non compris week-end et jours fériés) suivant la demande motivée présentée par le client et confirmée par télécopie.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - GARANTIE

5-1 Responsabilité

Le service est fourni par la société MPS avec toute la diligence raisonnablement possible.

Elle affectera aux opérations ci-dessus décrites un personnel spécialement qualifié.

Elle s'engage à faire respecter à son personnel les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement principal du Client, lieu d'installation des machines contractuelles.

Elle ne pourra être tenue responsable de l'immobilisation des machines le temps de leur réparation et ne garantit pas le manque à gagner ou les pertes résultant d'une panne ou d'un arrêt de fonctionnement.

5-2 Garantie

La société MPS garantit les pièces détachées installées par ses soins contre tout vice de matière ou de fabrication pendant une période de 24 mois ou 25 000 passages (premier des deux seuils atteints) courant à compter de la mise en place desdites pièces.

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre de cette garantie, en ce compris les frais de main-d'œuvre et des pièces de remplacement, sont à la charge exclusive de la société MPS.

5-3 Exclusion de garantie et de prise en charge

Les dommages dus à un accident, un mauvais entretien, une utilisation contraire aux instructions du mode d'emploi des toilettes contractuelles, au vandalisme ou relevant d'un cas de force majeure ne sont ni garantis ni pris en charge par la société MPS. La société MPS n'est ainsi pas responsable, sans que cette liste soit exhaustive, des réparations dues :

- à des sinistres tels que foudre, inondations, tremblement de terre, incendies (autres que ceux provenant d'un dysfonctionnement de la toilette elle-même)
- à des accidents tels que dégradations suite à un choc avec un véhicule ou tout objet extérieur à la toilette,
- à des actes de vandalisme, toilettes bouchées...

Le coût des réparations consécutives à l'ensemble de ces dommages est exclu de la présente convention et reste à la charge exclusive du client.

Préalablement à la réalisation des travaux de réparation, la société MPS dressera un état contradictoire des travaux à accomplir, en présence du client ou de son représentant auquel elle soumettra un devis qui devra être accepté préalablement à toute intervention.

ARTICLE 6 : SOUS TRAITANCE

La société MPS pourra sous-traiter les prestations objet des présentes à tout prestataire de son choix.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet .

La résiliation a lieu de plein droit notamment dans le cas de non-paiement ou défaut de paiement par le client.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : CONTESTATION

En cas de litige entre les parties, les Tribunaux de DAX seront seuls compétents.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent et de ses suites, les parties élisent domicile à leur adresse respective indiqué en tête des présentes.

Fait à Josse, le 30 avril 2026

En 2 exemplaires.

MPS
TOILETTES AUTOMATIQUES SAS
ZAE DU MOUTA - CS 80014
F - 40230 JOSSE
Tél. + 33(0)5 58 77 47 47 - Fax + 33(0) 5 58 77 47 48
Siret ~~339 030 594 00045~~
www.toilettes-mps.com

Le Maire
Maxime Marchand



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260603-DEC2026_094-CC



Le Maire
Maxime Marchand

